



AUTORISATION DE CIRCULER DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES - autorisation numéro 2012 - 68 -

Pétitionnaire : Madame Florence GRAVEAUD & Madame Nathalie LAGUNA, titulaires d'une délégation de service public en vue de l'exploitation du refuge d'Arlet - propriété du Parc National des Pyrénées

Adresse : 21, rue Pont Germe - 64260 ARUDY

Nature de la demande : circulation,

Localisation : cœur du Parc National des Pyrénées en vallée d'Aspe,

Dossier suivi au Parc National des Pyrénées par M. Yves HAURE - Secrétaire général du Parc National des Pyrénées

Le Directeur de l'établissement public du Parc National des Pyrénées,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 331 4-1, L 331-4-2 et R 331-2,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (NOR : *DEVN0826308D*),

Vu la résolution du conseil d'administration du Parc National des Pyrénées, réuni le 1er décembre 2009, référence CA n°25-2009, portant dispositions de réglementation temporaire du cœur du Parc National des Pyrénées,

Vu la demande, en date du 8 mai 2012, de Mesdames les gardiennes du refuge d'Arlet, propriété du Parc National des Pyrénées,

considérant que les activités décrites, dans la demande du pétitionnaire mentionné en supra, sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

- article premier :

Dans le cadre des autorisations mentionnées aux articles en supra, Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées autorise les gardiennes et employées du refuge d'Arlet à circuler sur la piste du Caillau et de Couecq (*Vallée d'Aspe - Pyrénées-Atlantiques*) avec les engins motorisés suivants :

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

./..

- véhicule Peugeot 306 immatriculé AQ 726 JF appartenant à Madame Nathalie LAGUNA,
- véhicule Peugeot 405 immatriculé AF 508 JK appartenant à Madame Florence GRAVEAUD,
- véhicule Peugeot 306 Break immatriculé 6014 YL 64 appartenant à Monsieur Damien LACAZA LABADIE,
- véhicule Renault Modus immatriculé CD 212 RR appartenant à Monsieur Romain CAPTIER,
- véhicule Renault Clio immatriculé CE 246 PY appartenant à Monsieur Jim DECOCQ,
- véhicule Volkswagen Polo immatriculé AN 412 MD appartenant à Monsieur Antoine SASAL.

La présente autorisation est délivrée dans le cadre de l'activité d'entretien et d'accueil du public dans l'espace nordique du pont d'Espagne (*Cauterets - Hautes-Pyrénées*).

- article deux :

La présente autorisation est délivrée pour la saison d'été 2012.

- article trois :

Les personnels assermentés et commissionnés du Parc National des Pyrénées sont chargés de la vérification de l'application des prescriptions mentionnées en supra. La présente est délivrée sous réserve des autorisations utiles au titre de tout autre réglementation. Elle doit être présentée à toute demande d'un agent du Parc National des Pyrénées.

- article quatre :

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc National des Pyrénées disponible sur www.parc-pyrenees.com

Fait à Tarbes, le mercredi 11 janvier 2012.



Gilles PERRON
Directeur du Parc National des Pyrénées

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Gilles Perron', written over the printed name and title.

Parc National des Pyrénées - villa Fould, 2, rue du 14 septembre - boîte postale 736 - 65017 TARBES CEDEX

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.